

ANNEXE V
FORMULAIRE DE NOTIFICATION
D'UNE OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

I. REMARQUES INTRODUCTIVES DESTINÉES À FACILITER L'UTILISATION DU FORMULAIRE

(i) Objet du présent formulaire

Le présent formulaire indique les informations que doit fournir la partie notificante lorsqu'elle notifie à l'Autorité polynésienne de la concurrence (ci-après « l'Autorité ») un projet d'opération d'aménagement commercial, en application des articles LP. 320-1 à LP. 320-5 du code de la concurrence de la Polynésie française.

Aux termes de l'article LP. 320-3 du code de la concurrence de la Polynésie française, l'Autorité est tenue de prendre une décision dans un délai légal. Dans une première phase, si le service d'instruction n'ouvre pas un examen approfondi, l'Autorité dispose de 15 jours ouvrés pour prendre sa décision. Si le service d'instruction de l'Autorité décide d'ouvrir un examen approfondi, l'Autorité doit prendre une décision définitive sur l'opération dans un délai maximal de 35 jours ouvrés à compter de la date de réception du dossier complet de notification (cf. annexe VI).

Compte tenu de ces délais, il est essentiel que l'Autorité reçoive, en temps utile, les informations nécessaires pour mener son examen et évaluer l'impact de l'opération sur les marchés concernés. À cet effet, certaines informations doivent être fournies dès la notification.

(ii) Contacts préalables à la notification

La possibilité d'établir des contacts préalables à la notification est un service offert par l'Autorité à la partie notificante sur une base volontaire en vue de la préparation de la notification formelle de l'opération. En tant que tels, les contacts préalables à la notification, même s'ils ne sont pas obligatoires, peuvent être particulièrement utiles tant à la partie notificante qu'à l'Autorité afin notamment de déterminer avec précision les informations à fournir lors de la notification afin de permettre de réduire au plus possible, le cas échéant, les informations requises.

En conséquence, bien qu'elle soit la seule à décider de l'établissement de contacts préalables à la notification et du moment auquel elle procédera à celle-ci, la partie notificante est encouragée à consulter l'Autorité quant au choix des informations sur lesquelles elle entend fonder sa notification.

(iii) Qui doit notifier ?

Aux termes de l'article LP 320-2, l'obligation de notification incombe à la personne physique ou morale qui exploitera le magasin concerné.

Toute partie qui remplit la notification est responsable de l'exactitude des informations qu'elle contient.

(iv) Nécessité d'une notification complète et exacte

Toutes les informations demandées dans le présent formulaire doivent être complètes et exactes. Elles doivent être fournies dans la section appropriée du présent formulaire. **Toute inexactitude du dossier de notification entraînera des retards dans la déclaration de complétude du dossier et sont passibles des sanctions prévues à l'art. LP. 320-4 I.**

Lorsque la partie notificante n'est pas en mesure de répondre à certaines questions du formulaire, elle doit motiver ce défaut de réponse.

Afin de ne pas ralentir le processus de notification, la partie notificante doit prendre note des points suivants :

- Conformément à l'article A. 320-1, les délais du code de la concurrence de la Polynésie française concernant la notification ne commencent à courir que lorsque l'Autorité a reçu toutes les informations à joindre à la notification. Cette obligation vise à permettre à l'Autorité d'examiner l'opération notifiée dans les délais stricts prévus par l'article LP. 320-3 du code de la concurrence de la Polynésie française ;

- En préparant sa notification, la partie notifiante doit vérifier que les noms et numéros des personnes à contacter communiqués à l'Autorité, et, en particulier, les adresses électroniques, sont exacts, pertinents et à jour ;
- Les informations inexacts ou mensongères auront pour conséquence l'incomplétude de la notification qu'elles concernent (article A. 320-1) ;
- Si une notification est incomplète, l'Autorité en informe par écrit et sans délai la partie notifiante ou ses représentants. La notification ne prend effet qu'à la date de la réception, par l'Autorité, des informations complètes et exactes (article A. 320-1);
- Conformément à l'article LP. 320-4 I, l'omission ou la fourniture d'informations inexacts est passible d'amende, pour les personnes morales jusqu'à 5% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Polynésie française lors du dernier exercice clos ; et, pour les personnes physiques, jusqu'à 20 millions de francs CFP ;
- La partie notifiante peut demander par écrit à l'Autorité de considérer la notification comme complète, bien que certaines informations demandées dans le présent formulaire n'aient pas été fournies, si elle ne peut raisonnablement les obtenir en tout ou en partie. L'Autorité examinera cette demande, sous réserve que soient précisées les raisons de la non-disponibilité de ces informations et que soient fournies les estimations les plus précises des données manquantes, en précisant les sources de ces estimations. La partie notifiante devra indiquer, dans la mesure du possible, où l'Autorité pourrait se procurer les informations demandées qui n'ont pu être obtenues.

(v) Notification simplifiée

Lorsque la partie notifiante peut démontrer qu'elle se trouve dans une situation dans laquelle il n'existe qu'une très faible probabilité d'effet sur la concurrence, sur le ou les marchés concernés, le service d'instruction de l'Autorité peut l'autoriser à procéder à une notification simplifiée. La partie notifiante peut alors se dispenser de renseigner la section 4 du formulaire de notification et se limiter à une présentation des motifs pour lesquels l'opération n'est pas susceptible d'avoir un effet sur la concurrence sur le ou les marchés concernés.

Une telle situation peut notamment correspondre à :

- 1° Un changement d'enseigne par le même exploitant sans changement d'activité et sans autre changement de structure (sans lien avec d'autres distributeurs opérant en Polynésie française, sans changement de surface de vente...);
- 2° Une reprise par un nouvel exploitant n'ayant aucun lien capitalistique avec une société existante en Polynésie française ;
- 3° Une extension de la surface de vente de moins de 10 % de la surface existante, en toute hypothèse limitée à 150 m².

(vi) Procédure à suivre pour la notification

La notification doit être présentée ou traduite en langue française.

Les informations demandées dans le présent formulaire doivent être présentées en utilisant les numéros des sections et des points du formulaire, en signant la *Mention obligatoire à la fin du dossier* prévue à la section 5 du formulaire et en annexant les documents justificatifs. L'original du présent formulaire doit être signé par les personnes habilitées par la loi à agir au nom de la partie notifiante ou par un ou plusieurs représentants extérieurs mandatés de la partie notifiante.

Dans un souci de clarté, certaines informations peuvent être communiquées en document annexe. Toutefois, il est essentiel que toutes les informations fondamentales et, en particulier, les données relatives aux parts de marché de la partie notifiante et de ses principaux concurrents, figurent dans le corps du formulaire. Les documents annexes doivent uniquement servir à compléter les informations fournies dans le formulaire même.

Les documents justificatifs peuvent être des originaux ou des copies. Dans ce cas, la partie notifiante doit attester que les copies sont conformes et complètes.

La partie notifiante doit fournir à l'Autorité le formulaire et les documents justificatifs en format papier ou numérique.

La notification doit être remise à l'adresse géographique ou électronique mentionnée sur le site internet de l'Autorité. En cas de version papier, la notification doit être remise à l'Autorité durant les jours ouvrables et les heures d'ouverture indiquées sur le site internet de l'Autorité. En cas de version électronique, le formulaire et les documents justificatifs doivent être fournis dans un format exploitable et consultable.

(vii) Confidentialité

En vertu de la Charte de déontologie, les membres et personnels de l'Autorité sont tenus de ne pas divulguer les informations qu'ils ont recueillies dans l'exercice de leurs fonctions et qui, par leur nature, sont couvertes par le secret professionnel.

(viii) Définitions et instructions pour les besoins du présent formulaire

« **Partie(s) notificante(s)** » : l'expression « partie(s) notificante(s) » désigne exclusivement la ou les entreprises qui présente(nt) effectivement la notification.

« **Marchés concernés** » : la section 4 du présent formulaire impose à la partie notificante de définir les marchés concernés en termes de produits et en termes géographiques, sur lequel l'opération notifiée a une incidence directe ou indirecte. Cette définition des marchés concernés conditionne un certain nombre d'autres questions posées dans le présent formulaire.

« **Marchés de produits** » : un marché pertinent de produits comprend tous les produits ou services que le consommateur considère comme interchangeables ou substituables en raison de leurs caractéristiques, de leur prix et de l'usage auquel ils sont destinés. Des produits, sans être substituables au sens de la phrase précédente, peuvent être regardés comme relevant d'un même marché, dès lors qu'ils requièrent la même technologie pour leur fabrication et qu'ils font partie d'une gamme de produits de nature à caractériser ce marché.

Dans le secteur de la distribution de biens de consommation, deux catégories de marché de produits sont pertinentes : les marchés aval de la vente au détail (vente aux consommateurs) et les marchés amont de l'approvisionnement (achat aux fournisseurs).

« **Marchés géographiques** » : un marché pertinent géographique est un territoire sur lequel sont offerts et demandés des biens et des services, sur lequel les conditions de concurrence sont suffisamment homogènes et qui peut être distingué de zones géographiques voisines, parce que, en particulier, les conditions de concurrence y diffèrent de manière appréciable.

II. CONTENU DU FORMULAIRE DE NOTIFICATION D'UNE OPERATION D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

1. Description de l'exploitant ou futur exploitant

- a) Dans le cas d'une personne physique : nom, prénom, adresses géographique, postale et électronique ainsi que numéro de téléphone ;
- b) Dans le cas d'une personne morale : raison sociale, forme juridique, adresses géographique, postale et électronique, numéro de téléphone, identité et coordonnées du responsable juridique éventuel, extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou, à défaut, si la société est en cours de constitution ou en cours de changement de dénomination sociale, une copie des statuts à jour enregistrés auprès des services compétents ;
- c) La liste des principaux actionnaires de l'exploitant ou futur exploitant et, le cas échéant, du groupe d'entreprises auquel il appartient, les pactes d'actionnaires, ainsi que la liste et le montant des participations détenues par l'entreprise ou ses actionnaires dans d'autres entreprises, si cette participation confère directement ou indirectement au moins une minorité de blocage ou la faculté de nommer au moins un membre de l'équipe dirigeante ;
- d) Le cas échéant, un organigramme du groupe auquel appartient l'exploitant ou futur exploitant ;
- e) La liste, localisation et description de l'activité des magasins dont l'exploitant ou futur exploitant et, le cas échéant, le groupe auquel il appartient, a, en tout ou partie, la gérance ou détient des parts sociales, dans le secteur du commerce de détail en Polynésie française ;
- f) La liste des droits fonciers (titres de propriété, baux,...) détenus par l'exploitant ou futur exploitant et, le cas échéant, du groupe auquel il appartient, sur les marchés géographiques en Polynésie Française concernés par le projet ;
- g) Le cas échéant, le mandat des conseils ou personnes chargées de la notification ainsi que leurs coordonnées (adresse électronique, numéro de téléphone).

2. Résumé de l'opération destiné à être publié

Le dossier de notification contient un résumé de l'opération ne contenant ni information confidentielle ni secret d'affaires, destiné à être publié sur le site internet de l'Autorité ou au Journal officiel de la Polynésie française en application de l'article A. 320-1-2 du code de la concurrence de la Polynésie française.

3. Présentation du projet

- a) La nature de l'activité projetée (et ancienne activité dans le cas d'un changement d'enseigne) ainsi que les activités annexes éventuelles ;
- b) L'identité de l'enseigne projetée (et ancienne enseigne dans le cas d'un changement d'enseigne) ;
- c) L'adresse géographique du futur magasin ;
- d) La date prévisionnelle de début de travaux, le cas échéant ;
- e) La date de mise en exploitation ou date prévisionnelle de mise en exploitation ;
- f) Les obstacles éventuels à la future mise en exploitation et date prévisionnelle de levée de ces obstacles ;
- g) Le cas échéant, la preuve du dépôt de la demande de permis de construire ;
- h) Les titres de propriété et/ou titres habilitant à exploiter commercialement, ou à défaut les projets de baux ;
- i) La surface globale projetée et surface globale existante (en m²) dans le cas d'un projet d'extension ;
- j) La surface de vente projetée (en m²) telle que définie au II de l'article A. 320-1-1 du code de la concurrence de la Polynésie française et surface de vente existante dans le cas d'un projet d'extension ;
- k) Le plan du commerce concerné (au format A4 ou A3) faisant apparaître la surface globale et la surface de vente, le cas échéant avant et après l'opération envisagée dans le cas d'un projet d'extension. Ce plan devra faire apparaître les espaces consacrés à l'exposition des marchandises, à la circulation de la clientèle ou du personnel et aux caisses ;
- l) Si le projet s'intègre dans un ensemble commercial, la liste des magasins de cet ensemble et leurs surfaces de vente respectives ;
- m) Les sources d'approvisionnement (types de fournisseurs et localisation) et l'estimation de la quote-part qu'elles représentent dans l'approvisionnement du futur magasin ;
- n) Le cas échéant, le contrat liant ou projet de contrat devant lier la surface de vente concernée à une centrale d'achat dans le cadre de son approvisionnement.

4. Marchés concernés

Cette partie n'est pas requise dans le cas d'une notification simplifiée au sens du (iv) du I de l'annexe V de la partie « Arrêtés » du code de la concurrence de la Polynésie française.

4.1. Définition des marchés concernés

- a) Le dossier de notification comprend une définition de chaque marché, amont et aval, concerné par l'opération (se référer au point (vii) des remarques introductives destinées à faciliter l'utilisation du formulaire) :
 - en termes de produits
 - en termes géographiques
- b) ainsi qu'une description précise des arguments ayant conduit à la définition proposée

4.2. Sur chaque marché aval de la distribution au détail

- a) La liste des magasins de commerce de détail appartenant à l'exploitant ou futur exploitant et, le cas échéant, au groupe auquel il appartient en précisant :
- Leur enseigne et leur exploitant ;
 - Leur surface de vente globale et sur chaque marché de produit concerné ;
 - Leur type (magasin généraliste, magasin spécialisé, ...) ;
 - Leur localisation (commune, île, coordonnées géographiques) ;
- b) La liste des magasins de commerce de détail des concurrents de l'exploitant ou futur exploitant et, le cas échéant, au groupe auquel il appartient en précisant :
- Leur enseigne et leur exploitant ;
 - Leur surface de vente globale et sur chaque marché de produit concerné ;
 - Leur type (magasin généraliste, magasin spécialisé,...)
 - Leur localisation (commune, île, coordonnées géographiques)
- c) Une carte localisant les magasins de commerce de détail de l'exploitant ou futur exploitant et les magasins concurrents sur les marchés géographiques définis précédemment.

5. Mention obligatoire à la fin du dossier

Tout dossier de notification se conclut par la déclaration suivante, signée par ou au nom de l'exploitant ou du futur exploitant :

« Le soussigné déclare que les informations fournies dans la présente notification sont, à sa connaissance, sincères, exactes et complètes, que toutes les estimations sont présentées comme telles et constituent les estimations les plus précises des faits en cause, et que tous les avis exprimés sont sincères.

Il connaît les dispositions de l'article LP. 320-4 du code de la concurrence de la Polynésie française, notamment du I de cet article et des sanctions applicables⁶ ».

⁶ Article LP 320-4 — Des sanctions - I. - L'Autorité peut infliger à la personne à laquelle incombait la charge de la notification une sanction pécuniaire dont le montant maximum s'élève, pour une personne morale à 5 % de son chiffre d'affaires hors taxes réalisé en Polynésie française lors du dernier exercice clos et, pour une personne physique à 20 millions de F CFP, dans les cas suivants :

- si une opération relevant du présent titre a été réalisée sans être notifiée ;
- si une opération relevant du présent titre et notifiée a été réalisée avant l'intervention de la décision de l'Autorité prévue à l'article LP. 320-3 ;
- si une opération relevant du présent titre a été réalisée en contravention de la décision de l'Autorité prévue à l'article LP. 320-3 ;
- en cas d'omission ou de déclaration inexacte dans une notification.